

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Cotonou, le 26 Novembre 2001

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur précise les modalités d'application des dispositions de la Loi n°93-013 du 10 août 1999 portant Loi Organique de la Haute Cour de Justice.

Article 2 : La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison des faits qualifiés de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée Nationale, ou d'atteinte à l'honneur et à la probité et d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Haute Cour de Justice est en outre compétente pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Article 3 : Les membres de la Haute Cour de Justice portent le titre de **Juges à la Haute Cour de Justice**.

Ils exercent leurs fonctions tant qu'ils conservent la qualité au titre de laquelle ils siègent à la Haute Cour de Justice.

Article 4 : Le siège de la Haute Cour de Justice est fixé à Porto-Novo.

Lorsque par suite de circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure dûment constatée par la Haute Cour de Justice, celle-ci ne peut se réunir à Porto-Novo, son siège est transféré provisoirement en toute autre localité du territoire national sur décision de la Haute Cour de Justice, après consultation du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale.

Ce transfert prend fin avec la disparition du cas de force majeure dûment constatée par la Haute Cour de Justice.

TITRE II

ORGANISATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I : DE LA PRÉSIDENTE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 5 : La Haute Cour de Justice, composée des membres de la Cour Constitutionnelle à l'exception de son Président, de six (06) Députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême, élit en son sein son Président.

Section 1 : ELECTION

Article 6 : Dans les huit (08) jours de l'installation de la Haute Cour de Justice, à la diligence du plus âgé des juges, les membres de la Haute Cour de Justice se réunissent pour élire en leur sein un Président.

Un bureau est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé des juges, Président, et du plus jeune, Secrétaire de séance.

Article 7 : Les candidatures sont déposées et enregistrées au cours de la séance d'élection.

Peut être candidat tout membre de la Haute Cour de Justice.

Article 8

8-1 : L'élection a lieu en présence des treize (13) membres de la Haute Cour de Justice, à la majorité absolue, au scrutin uninominal, secret et écrit.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres, le Président convoque à nouveau dans les huit (08) jours l'ensemble des treize (13) membres. Dans tous les cas, l'élection a lieu en présence d'au moins neuf (09) membres.

Sont considérés comme membres votants ceux qui votent pour ou contre le candidat.

8-2 : Deux (02) scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Le Président du bureau proclame le résultat qui est consigné dans un procès-verbal signé par lui, le Secrétaire de séance et les scrutateurs.

8-3 : A la fin du scrutin, le Président de séance invite le Président élu à prendre place.

Le Président de séance notifie l'élection du Président de la Haute Cour de Justice au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Cour Constitutionnelle.

Les résultats du scrutin sont publiés au Journal Officiel.

Article 9

9-1 : En cas d'empêchement du Président de la Haute Cour de Justice, le plus âgé des juges assure son intérim.

9-2 : Si l'empêchement est définitif, le plus âgé des juges assume les fonctions de Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Cette élection doit intervenir dans un délai d'un (01) mois.

9-3 : En cas de renouvellement partiel de ses membres, il est également procédé à une nouvelle élection du Président de la Haute Cour de Justice dans le délai d'un (01) mois.

Section 2 : ATTRIBUTIONS - POUVOIRS

Article 10 : Le Président de la Haute Cour de Justice exerce les pouvoirs et prérogatives que lui confèrent la Constitution et la Loi Organique n°93-013 du 10 août 1999.

Il assure le fonctionnement général de la Haute Cour de Justice.

Il préside les audiences et les réunions de la Haute Cour de Justice et en assure la police.

Pendant les audiences, réunions et séances de travail de la Haute Cour de Justice, il peut, quand il estime que l'ordre public est troublé ou menacé de l'être, requérir la force publique ou prendre toutes les mesures nécessaires et/ou ordonner le huis clos.

Il prend des ordonnances relatives à la gestion administrative et comptable de la Haute Cour de Justice.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, à des consultants extérieurs dont les frais et honoraires sont à la charge de la

Haute Cour de Justice.

Il représente l'institution dans les cérémonies officielles et dans les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget de la Haute Cour de Justice.

Pour toute décision administrative importante, il consulte l'Assemblée Générale des Juges à la Haute Cour de Justice. L'avis est consultatif.

CHAPITRE II : DU CABINET DU PRESIDENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 11

11-1 : Le Cabinet du président de la Haute Cour de Justice est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un Chef du Protocole ;
- d'un Secrétaire Particulier.

11-2 : Le Directeur de Cabinet est nommé par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice.

Il est chargé, sous l'autorité du Président de la Haute Cour de Justice, de veiller au bon fonctionnement de son cabinet.

Il a en outre pour mission :

- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Président de la Haute Cour de Justice les notes quotidiennes d'information et de presse ;
- d'élaborer les dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'assister aux audiences du Président de la Haute Cour de Justice ;
- d'informer la presse de certaines activités de la Haute Cour de Justice après instructions du Président ;
- d'exécuter toutes tâches à lui confiées par le Président de la Haute Cour de Justice.

11-3 : Le Chef du Protocole est nommé par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice.

Il est chargé :

- du protocole du Président de la Haute Cour de Justice ;
- des relations de la Haute Cour de Justice avec les représentations diplomatiques accréditées au Bénin, les

Institutions nationales et internationales ;

- de l'organisation des voyages du Président et des Juges à la Haute Cour de Justice ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- de toutes missions à lui confiées par le Président de la Haute Cour de Justice.

11-4 : Le Secrétaire Particulier est nommé par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice.

Il est chargé :

- de la rédaction du courrier confidentiel, de sa saisie et de son expédition ;
- de la rédaction de la correspondance privée du Président de la Haute Cour de Justice ;
- de la programmation des audiences en relation avec le Chef du Protocole ;
- de la saisie des discours du Président et des communiqués de presse ainsi que de toutes autres tâches à lui confiées par le Président de Haute Cour de Justice.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 12 : Le Secrétariat Général de la Haute Cour de Justice comprend :

- le Secrétariat Général
- la Direction administrative et financière.

Article 13

13-1 : Le Secrétariat Général de la Haute Cour de Justice est l'organe qui assure la permanence de la Haute Cour de Justice sous l'autorité de son Président.

13-2 : Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice parmi les Cadres A1 de l'Administration Générale ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Il bénéficie des mêmes indemnités et avantages que le Secrétaire Général du Gouvernement.

13-3 : Il prend les dispositions nécessaires à l'élaboration de l'avant projet de budget de la Haute Cour de Justice, à la préparation et à l'organisation des réunions.

13-4 : Il exécute en outre toutes autres tâches à lui confiées par le Président de la Haute Cour de Justice.

13-5 : Le Secrétaire Général de la Haute Cour de Justice est assisté d'au moins deux secrétaires chargés :

- de la réception, de l'enregistrement du courrier qui doit être soumis au visa du Secrétaire Général avant présentation au Président de la Haute Cour de Justice ;

- de la ventilation du courrier ;

- de la réception et de l'envoi des messages téléphoniques ;

- de la présentation du courrier « **départ** » à la signature ou au visa du Président de la Haute Cour de Justice ou du Secrétaire Général ;

- de toutes autres tâches de secrétariat assignées par le Secrétaire Général ou le Président de la Haute Cour de Justice.

Article 14 : La Direction administrative et financière est dirigée par un Directeur nommé par ordonnance du Président de la Haute Cour de Justice parmi les cadres A1 de l'Administration des Finances.

Le Directeur Administratif et Financier a pour mission d'assurer l'organisation administrative et financière de la Haute Cour de Justice.

Article 15 : En cas de besoin exprimé par le Président de la Haute Cour de Justice, le Secrétariat Général est renforcé notamment pour les audiences par un personnel d'appoint conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi Organique n°93-013 du 10 août 1999.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I : DES RÉUNIONS ET DES AUDIENCES

Article 16 : La Haute Cour de Justice tient des réunions administratives, des assemblées plénières et des audiences.

CHAPITRE II : DES RÉUNIONS ET DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

Article 17

17-1 : Les Juges à la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister à toutes les réunions.

17-2 : Pour délibérer valablement, la Haute Cour de Justice doit comprendre au moins *sept* (07) de ses membres.

17-3 : Les décisions de la Haute Cour de Justice sont prises à la majorité absolue de ses membres.

17-4 : L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

17-5 : Le Juge qui sans motif légitime n'assiste pas à trois (03) réunions successives de la Haute Cour de Justice ne perçoit pas les indemnités de session.

CHAPITRE III : DES AUDIENCES

Section 1 : Du Greffe de la Haute Cour de Justice

17-6 : Le Greffe de la Haute Cour de Justice est tenu par le Greffier en Chef de la Cour Suprême assisté ou remplacé en cas de besoin par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel.

17-7 : Le Président de la Haute Cour de Justice reçoit en assemblée plénière des Juges le serment écrit de l'un et de l'autre.

17-8 : Le Greffier en chef près la Haute Cour de Justice

est chargé en relation avec le Secrétaire Général, de l'organisation des audiences de la Haute Cour de Justice. Il assure l'enrôlement des dossiers et en conserve les originaux au greffe de la Cour Suprême.

Section 2 : Des poursuites et de la mise en accusation

Article 18 : Le Président de la République, les membres du Gouvernement ainsi que leurs complices sont poursuivis devant la Haute Cour de Justice, conformément à la Loi Organique n°93-013 du 10 août 1999.

Article 19 : La mise en accusation devant la Haute Cour de Justice obéit aux dispositions de l'article 16 de la Loi Organique n°93-013 du 10 août 1999.

Section 3 : DE LA DÉCISION

Article 20 :

20-1 : La Haute Cour de Justice se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du plus âgé des Juges.

20-2 : Les Juges sont tenus d'assister à toutes les audiences.

20 - 3 : Les audiences de la Haute Cour de Justice sont publiques.

Article 21 : Pour délibérer valablement, la Haute Cour de Justice doit comprendre au moins neuf (09) de ses membres.

Article 22 : Les décisions de la Haute Cour de Justice sont rendues à la majorité absolue de ses membres.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Article 23 : Les arrêts de la Haute Cour de Justice comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels ils se fondent et un dispositif.

Ils contiennent la mention des membres qui ont siégé à l'audience au cours de laquelle ils ont été rendus.

Les arrêts de la Haute Cour de Justice sont signés par le Président de séance, les Juges et le Greffier.

Article 24 : Les arrêts de la Haute Cour de Justice sont publiés au Journal Officiel.

Ils prennent effet à compter de leur prononcé.
Ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 25 : Toute partie intéressée peut saisir la Haute

Cour de Justice d'une demande en rectification d'erreur matérielle.

Cette demande doit être introduite par une requête écrite, dans un délai d'un (01) mois à compter de la publication de l'arrêt.

Article 26 : Si la Haute Cour de Justice constate qu'un de ses arrêts est entaché d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous aménagements jugés nécessaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Le budget de fonctionnement de la Haute Cour de Justice est intégré au Budget Général de l'Etat.

Il est élaboré conformément à la nomenclature du Budget Général de l'Etat.

Article 28 : Les membres de la Haute Cour de Justice siègent en robe.

La robe est déterminée par la Haute Cour de Justice.

Article 29 : Conformément aux dispositions des articles 17 et 21 ci-dessus, le Règlement Intérieur de la Haute Cour de

Justice est adopté à la majorité absolue de ses membres.

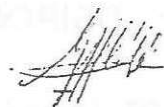
Article 30 : Le Règlement Intérieur de la Haute Cour de Justice peut être révisé à l'initiative d'au moins cinq (05) Juges et adopté à la majorité absolue de ses membres.

Article 31 : Le Règlement Intérieur de la Haute Cour de Justice est publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 novembre 2001

Pour la Haute Cour de Justice,

Le Président,



Professeur Maurice GLELE AHANHANZO